

CHAPTER 41

CHAPITRE 41

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act***Assented to December 17, 2021*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

“reserve account” means a separate account established under subsection 54.1(1) within a pension fund if the pension plan contains a defined benefit provision; (*compte de réserve*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule; (*règlement*)

“rule” means a rule made under subsection 100(1.1) or 100.9(2.1), or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*règle*)

2 Subsection 7(3) of the Act is repealed.

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension***Sanctionnée le 17 décembre 2021*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié :

a) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« compte de réserve » s’entend d’un compte séparé ouvert en vertu du paragraphe 54.1(1) comme partie intégrante d’un fonds de pension lorsque le régime de pension prévoit une disposition à prestations déterminées; (*reserve account*)

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« règle » s’entend d’une règle établie en vertu du paragraphe 100(1.1) ou 100.9(2.1) ou, si le contexte l’exige, de celle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*rule*)

« règlement » s’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte; (*regulation*)

2 Le paragraphe 7(3) de la Loi est abrogé.

3 Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) The administrator of a pension plan shall, within sixty days after the establishment of the plan, apply to the Superintendent for registration of the pension plan.

(b) in paragraph (4)k) of the French version by striking out “divulcation” and substituting “communication”.

4 Subsection 11(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

11(2) An application for registration under subsection (1) shall be made by paying the prescribed fee and filing with the Superintendent

- (a) a completed application in the form provided by the Superintendent,
- (b) a certified copy of the amending document,
- (c) a certified copy of the restated pension plan, if required by the Superintendent,
- (d) certified copies of any other prescribed documents, and
- (e) any other prescribed information.

5 The heading “DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS” preceding section 23 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS****6 Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:**

25(1) The administrator of a pension plan shall transmit to each member a written statement at the prescribed intervals and containing the prescribed information in respect of the pension plan and of the member’s pension benefits and ancillary benefits.

3 L’article 10 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) L’administrateur d’un régime de pension en demande l’enregistrement au surintendant dans les soixante jours de son établissement.

b) à l’alinéa (4)k) de la version française, par la suppression de « divulcation » et son remplacement par « communication ».

4 Le paragraphe 11(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11(2) La demande d’enregistrement prévue au paragraphe (1) s’effectue par paiement du droit prescrit et dépôt auprès du surintendant de ce qui suit :

- a) la demande remplie au moyen de la formule qu’il fournit;
- b) une copie conforme du document de modification;
- c) une copie conforme du régime de pension mis à jour, s’il l’exige;
- d) une copie conforme de tout autre document prescrit, le cas échéant;
- e) tous autres renseignements prescrits, le cas échéant.

5 La rubrique « DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS » qui précède l’article 23 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS****6 L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

25(1) L’administrateur d’un régime de pension fait parvenir à chaque participant aux intervalles prescrites une déclaration écrite renfermant les renseignements prescrits relativement au régime de pension ainsi qu’aux prestations de pension et prestations accessoires du participant.

25(2) The administrator of a pension plan shall transmit to each former member a written statement at the prescribed intervals and containing the prescribed information in respect of the pension plan and of the former member's pension benefits and ancillary benefits.

7 Section 28 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “tout renseignement relatif à un régime de pension recueilli par le surintendant, soumis au surintendant ou déposé auprès de lui est confidentiel et ne peut faire l'objet d'une divulgation” and substituting “les renseignements relatifs à un régime de pension recueillis par le surintendant, soumis à celui-ci ou déposés auprès de lui sont confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'une communication”;

(b) in subsection (4) by striking out “divulgué” wherever it appears and substituting “communiqué”.

8 The Act is amended by adding after section 28 the following:

Disclosure of information by electronic means

28.1 Disclosure of information in writing in accordance with this Part may be made by electronic means if the intended recipient of the information consents.

9 Subsection 29(4) of the Act is amended by striking out “after completing twenty-four months of full-time continuous employment” and substituting “after completing twenty-four months of full-time continuous employment or any shorter period of full-time continuous employment provided for by the pension plan”.

10 The Act is amended by adding after section 31 the following:

Right to refrain from membership

31.1(1) An employee who is a member of a religious group which has as one of its articles of faith the belief that members of the group are precluded from being members of a pension plan is not required to become a member of a pension plan.

25(2) L'administrateur d'un régime de pension fait parvenir à chaque ancien participant aux intervalles prescrits une déclaration écrite renfermant les renseignements prescrits relativement au régime de pension ainsi qu'aux prestations de pension et prestations accessoires de l'ancien participant.

7 L'article 28 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « tout renseignement relatif à un régime de pension recueilli par le surintendant, soumis au surintendant ou déposé auprès de lui est confidentiel et ne peut faire l'objet d'une divulgation » et son remplacement par « les renseignements relatifs à un régime de pension recueillis par le surintendant, soumis à celui-ci ou déposés auprès de lui sont confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'une communication »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « divulgué » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « communiqué ».

8 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 28 :

Communication de renseignements par voie électronique

28.1 Les renseignements devant être communiqués par écrit conformément à la présente partie peuvent l'être par voie électronique si le destinataire y consent.

9 Le paragraphe 29(4) de la Loi est modifié par la suppression de « après avoir complété vingt-quatre mois d'emploi continu à temps plein » et son remplacement par « après une période de vingt-quatre mois d'emploi continu à temps plein ou toute période plus courte d'emploi continu à temps plein que prévoit le régime de pension ».

10 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31 :

Droit de ne pas participer

31.1(1) Le salarié qui fait partie d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension n'est pas tenu d'en devenir un participant.

31.1(2) An employee who intends under subsection (1) not to become a member of a pension plan shall complete the form provided by the Superintendent and submit it to the administrator.

11 *Section 33 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

33(3) In the case of a pension plan containing a defined benefit provision, an administrator who has made a purchase under subsection (1) is discharged from liability in respect of the defined benefits if the administrator ensures the prescribed requirements are met.

12 *The Act is amended by adding after section 53 the following:*

Administrative error by employer

53.1(1) This section applies if

- (a) an employer pays an amount in respect of a pension plan that should have been paid out of the pension fund, or
- (b) an employer makes an overpayment of contributions into the pension fund.

53.1(2) The administrator of a pension plan may reimburse the employer from the pension fund for a payment or overpayment described in subsection (1) if the administrator obtains the consent of the Superintendent.

53.1(3) The administrator may apply for the consent of the Superintendent before the later of

- (a) 24 months after the date on which the employer makes the payment or overpayment described in subsection (1), and
- (b) six months after the date on which the administrator, acting reasonably, becomes aware of the payment or overpayment described in subsection (1).

53.1(4) The Superintendent may consent to the payment from the pension fund to the employer if the application is made before the time described in subsection (3).

31.1(2) Le salarié qui, en vertu du paragraphe (1), entend ne pas devenir participant au régime de pension est tenu de remplir la formule que fournit le surintendant et de la remettre à l'administrateur.

11 *L'article 33 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

33(3) Dans le cas d'un régime de pension prévoyant une disposition à prestations déterminées, l'administrateur qui a effectué un achat conformément au paragraphe (1) s'acquitte de ses obligations relatives aux prestations déterminées en veillant au respect des exigences prescrites.

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 53 :*

Erreurs administratives de l'employeur

53.1(1) Le présent article s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un employeur paie, à l'égard d'un régime de pension, une somme qui aurait dû être prélevée sur le fonds de pension;
- b) un employeur fait un trop-payé de cotisations au fonds de pension.

53.1(2) L'administrateur du régime de pension peut rembourser à l'employeur le paiement ou le trop-payé visé au paragraphe (1) par prélèvement sur le fonds de pension s'il obtient le consentement du surintendant.

53.1(3) L'administrateur peut solliciter le consentement du surintendant avant la dernière en date des échéances suivantes :

- a) vingt-quatre mois après la date à laquelle l'employeur fait le paiement ou le trop-payé visé au paragraphe (1);
- b) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du paiement ou du trop-payé visé au paragraphe (1).

53.1(4) Le surintendant peut consentir au paiement d'une somme à l'employeur par prélèvement sur le fonds de pension si la demande est présentée avant l'échéance prévue au paragraphe (3).

13 *The Act is amended by adding after section 54 the following:*

RESERVE ACCOUNT

Reserve account

54.1(1) If a pension plan contains a defined benefit provision, the administrator may establish a reserve account for the defined benefit portion of the plan.

54.1(2) Contributions to a reserve account are limited to the following:

- (a) payments made in respect of a solvency deficiency; and
- (b) prescribed contributions.

54.1(3) Despite subsection (2), assets shall not be transferred from an account in a pension fund to the reserve account.

Withdrawal of balance from a reserve account

54.2(1) In this section, “surplus” means surplus as defined in subsection 59(1).

54.2(2) This section applies to a pension plan

- (a) that is being wound up, in whole, and has a surplus on wind-up, and
- (b) whose administrator has established a reserve account for the defined benefit portion.

54.2(3) The balance shall not be withdrawn from the reserve account until all benefits and payments that members, former members and other persons are entitled to on full wind-up of the pension plan have been paid or made.

54.2(4) Despite the provisions of a pension plan and after all of the benefits and payments referred to in subsection (3) have been paid or made, the administrator may withdraw the balance in the reserve account if all of the following conditions are met:

- (a) the administrator has made an application to the Superintendent for consent to the withdrawal;

13 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 54 :*

COMPTE DE RÉSERVE

Compte de réserve

54.1(1) Lorsqu’un régime de pension prévoit une disposition à prestations déterminées, l’administrateur peut ouvrir un compte de réserve pour le volet à prestations déterminées du régime.

54.1(2) Les cotisations au compte de réserve se limitent à la fois :

- a) aux paiements effectués relativement à un déficit de solvabilité;
- b) à celles qui sont prescrites.

54.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), les éléments d’actif ne peuvent être transférés d’un compte d’un fonds de pension au compte de réserve.

Retrait du solde du compte de réserve

54.2(1) Dans le présent article, « surplus » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 59(1).

54.2(2) Le présent article s’applique au régime de pension :

- a) qui est en voie de liquidation totale et qui affiche un surplus à ce moment;
- b) dont l’administrateur a ouvert un compte de réserve relativement au volet à prestations déterminées.

54.2(3) Le solde ne peut être retiré du compte de réserve tant que n’aient été versés tous les paiements et toutes les prestations auxquels ont droit notamment les participants et les anciens participants lors de la liquidation totale du régime de pension.

54.2(4) Par dérogation aux dispositions du régime de pension et une fois que tous les paiements et toutes les prestations visés au paragraphe (3) ont été versés, l’administrateur peut retirer le solde du compte de réserve si toutes les conditions qui suivent sont remplies :

- a) l’administrateur a demandé au surintendant d’y consentir;

(b) the existence and amount of the surplus have been established in the wind-up report;

(c) the administrator has provided the Superintendent with any information or records that the Superintendent requires to assess the application; and

(d) the Superintendent has consented, in writing, to the withdrawal and the consent has not been revoked.

54.2(5) An application referred to in paragraph (4)(a) shall be made in writing and shall contain the following information:

(a) confirmation that all benefits and payments required to be paid or made under subsection (3) have been paid or made;

(b) the balance of the reserve account; and

(c) any additional information or records required by the Superintendent to make the Superintendent's decision.

54.2(6) If the Superintendent is of the opinion that it is appropriate to do so, the Superintendent may revoke the Superintendent's consent and direct the administrator to cease making withdrawals from the reserve account.

14 Section 56 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (4) the following:*

56(4.1) A pension plan may provide for shorter qualification periods for entitlement to a deferred pension than those set out in subsections 35(2) and (2.1).

56(4.2) A pension plan that provides for qualification periods for a deferred pension that are shorter than the periods set out in subsections 35(2) and (2.1) may permit a member to withdraw the member's own contributions with interest made in respect of employment before or after the commencement of this subsection if the member terminates employment after becoming entitled to a deferred pension under the pension plan before the completion of the qualification period referred to in subsection 35(2) or (2.1).

(b) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsection (2), (3) or (4)" and substituting "subsection (2), (3), (4) or (4.2)".*

b) l'existence du surplus ainsi que son montant ont été établis dans le rapport de liquidation;

c) l'administrateur a fourni au surintendant tout renseignement ou dossier que celui-ci exige pour évaluer la demande;

d) le surintendant y a consenti par écrit, et ce consentement n'a pas été révoqué.

54.2(5) La demande que prévoit l'alinéa (4)a) est faite par écrit et renferme tous les éléments suivants :

a) la confirmation que tous les paiements et toutes les prestations devant être versés en application du paragraphe (3) l'ont été;

b) le solde du compte de réserve;

c) tout autre renseignement ou dossier qu'exige le surintendant pour prendre sa décision.

54.2(6) S'il l'estime indiqué, le surintendant peut révoquer son consentement et ordonner à l'administrateur de cesser d'effectuer des retraits du compte de réserve.

14 L'article 56 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

56(4.1) Tout régime de pension peut prévoir des périodes d'habilitation plus courtes que celles qui sont prévues aux paragraphes 35(2) et (2.1) pour ouvrir droit à une pension différée.

56(4.2) Le régime de pension qui prévoit des périodes d'habilitation plus courtes que celles qui sont prévues aux paragraphes 35(2) et (2.1) pour ouvrir droit à une pension différée peut permettre à un participant de retirer des cotisations avec intérêts qu'il a versées relativement à son emploi avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe s'il met fin à son emploi après avoir eu droit à une pension différée aux termes du régime de pension avant la fin de la période d'habilitation mentionnée au paragraphe 35(2) ou (2.1).

b) *au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (2) »*

et son remplacement par « du paragraphe (2), (3), (4) ou (4.2) ».

15 *Section 59 of the Act is amended by adding after subsection (7) the following:*

59(8) This section does not apply to funds in a reserve account.

16 *Section 67 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

67(2.1) Subsections (1) and (2) do not apply to funds in a reserve account.

17 *The heading “REGULATIONS” following section 99.992 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REGULATIONS AND RULES

18 *The Act is amended by adding before section 100 of the Act the following:*

Definition of “Commission”

99.993 In sections 100 to 100.03, “Commission” means the Financial and Consumer Services Commission.

19 *The heading “Regulations” preceding section 100 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Regulations and rules

20 *Section 100 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) by striking out “this Act and the regulations” and substituting “this Act, the regulations or the rules”;

(ii) in paragraph c) of the French version by striking out “exiger” and substituting “exigeant”;

(iii) in paragraph (g) by striking out “Financial and Consumer Services Commission” and substituting “Commission”;

15 *L’article 59 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

59(8) Le présent article ne s’applique pas aux fonds détenus dans un compte de réserve.

16 *L’article 67 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

67(2.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas aux fonds détenus dans un compte de réserve.

17 *La rubrique « RÈGLEMENTS » qui suit l’article 99.992 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RÈGLEMENTS ET RÈGLES

18 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 100 :*

Définition de « Commission »

99.993 Aux articles 100 à 100.03, « Commission » s’entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

19 *La rubrique « Règlements » qui précède l’article 100 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Règlements et règles

20 *L’article 100 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « de la présente loi et des règlements » et son remplacement par « de la présente loi, des règlements ou des règles »;

(ii) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « exiger » et son remplacement par « exigeant »;

(iii) à l’alinéa g), par la suppression de « la Commission des services financiers et des services aux consommateurs » et son remplacement par « la Commission »;

(iv) *in paragraph (h) by striking out “this Act and the regulations” and substituting “this Act, the regulations or the rules”;*

(v) *in paragraph (q) by striking out “respecting” and substituting “for the purposes of section 59, respecting”;*

(vi) *in paragraph (w.1) by striking out “this Act, the regulations or both” and substituting “this Act, the regulations or the rules”;*

(vii) *in paragraph (x) by striking out “this Act or the regulations or of any provision of this Act or the regulations.” and substituting “this Act, the regulations or the rules or any provision of this Act, the regulations or the rules”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

100(1.1) The Commission may make a rule in respect of any matter in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation under paragraphs (1)(b) to (i), (l), (m), (q), (t) to (t.1), (t.3), (u) and (w.1).

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

100(2) A regulation or rule may be general or particular in its application and may be limited as to time or place or both.

(d) *in subsection (3) by striking out “A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary,” and substituting “A regulation or rule may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council or the Commission, as the case may be, considers necessary.”;*

(e) *by adding after subsection (4) the following:*

100(5) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

(iv) *à l’alinéa h), par la suppression de « de la présente loi et des règlements » et son remplacement par « de la présente loi, des règlements ou des règles »;*

(v) *à l’alinéa q), par la suppression de « concernant » et son remplacement par « pour l’application de l’article 59, concernant »;*

(vi) *à l’alinéa w.1), par la suppression de « de la présente loi, des règlements, ou des deux » et son remplacement par « de la présente loi, des règlements ou des règles »;*

(vii) *à l’alinéa x), par la suppression de « de la présente loi ou des règlements ou d’une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements. » et son remplacement par « soit de la présente loi, des règlements ou des règles, soit de l’une quelconque de leurs dispositions; »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

100(1.1) La Commission peut établir des règles portant sur toute question relativement à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements en vertu des alinéas (1)b) à i), l), m), q), t) à t.1), t.3), u) et w.1).

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

100(2) Les règlements et les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu’une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l’un d’eux.

d) *au paragraphe (3), par la suppression de « Un règlement peut adopter par renvoi, en tout ou en partie, et avec des changements que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires » et son remplacement par « Un règlement ou une règle peut adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les changements que le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission, selon le cas, estime nécessaires »;*

e) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

100(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.

100(6) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

100(7) A regulation made under subsection (6) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

100(8) Subject to subsection (7), a regulation made under subsection (6) may be retroactive in its operation.

100(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

100(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

21 *The Act is amended by adding after section 100 the following:*

Publication of rules and notice

100.01(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 100, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

100.01(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

100.01(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

100(6) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, prendre un règlement modifiant ou abrogeant toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou qu'elle prend en vertu du présent paragraphe qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

100(7) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (6) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

100(8) Sous réserve du paragraphe (7), tout règlement pris en vertu du paragraphe (6) peut produire un effet rétroactif.

100(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

100(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte; toutefois, une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

21 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 100 :*

Publication des règles et d'avis

100.01(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 100, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

100.01(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

100.01(3) Lorsque l'avis de l'établissement d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne que cette règle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle celle-ci a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Changes to rules

100.02 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 100.01(1)(a).

Consolidated rules

100.03(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

100.03(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

100.03(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

100.03(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

100.03(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

22 *The heading “Regulations” preceding section 100.9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Regulations and rules

23 *Section 100.9 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Subsection 100(1) applies” and substituting “Subsections 100(1) and (1.1) apply”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

Modification des règles

100.02 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle que cette dernière a établie touchant aussi bien la forme, le style et la numérotation du texte que les erreurs typographiques, de transcription ou de renvoi qu’il contient, sans toutefois en changer le fond, si ces modifications sont apportées avant la date de sa publication conformément à l’alinéa 100.01(1)a).

Refonte des règles

100.03(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu’elle a établies.

100.03(2) Dans le cadre du maintien d’une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

100.03(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu’elle juge indiquée.

100.03(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s’interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu’énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

100.03(5) En cas d’incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l’emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

22 *La rubrique « Règlements » qui précède l’article 100.9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Règlements et règles

23 *L’article 100.9 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le paragraphe 100(1) s’applique » et son remplacement par « Les paragraphes 100(1) et (1.1) s’appliquent »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

100.9(2.1) The Financial and Consumer Services Commission may make a rule in respect of any matter in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation under paragraphs (2)(h) and (r).

100.9(2.1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut établir des règles portant sur toute question relativement à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements en vertu des alinéas (2)h) et r).

100.9(2.2) Subsections 100(5) to (10) and sections 100.01 to 100.03 apply with the necessary modifications for the purposes of this section.

100.9(2.2) Les paragraphes 100(5) à (10) et les articles 100.01 à 100.03 s’appliquent avec les adaptations nécessaires aux fins d’application du présent article.

(c) in subsection (3) by striking out “Regulations” and substituting “Regulations or rules”;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Les règlements pris » et son remplacement par « Les règlements pris ou les règles établies »;

(d) in subsection (4) by striking out “A regulation” and substituting “A regulation or rule”.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le règlement » et son remplacement par « Le règlement ou la règle ».

24 Schedule A of the Act is amended

24 L’annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

25

25

and substituting

et son remplacement par

25(1)

25(1)

25(2)

25(2)

(b) by striking out

b) par la suppression de

49(7)

49(7)

and substituting

et son remplacement par

49(7)

49(7)

54.1(3)

54.1(3)

54.2(3)

54.2(3)

25 Paragraph 1(a), sections 6, 11, 13, 15 and 16 and paragraphs 24(a) and (b) of this Act come into force on a day or days to fixed by proclamation.

25 L’alinéa 1a), les articles 6, 11, 13, 15 et 16 et les alinéas 24a) et b) de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.